



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 6408

### Texte de la question

M. Jacques Myard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend dénoncer l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 relatif aux obligations du service national, suite à l'adoption, le 22 juillet dernier, de la loi n° 93-933 portant réforme du code de nationalité dont l'article 48 L. dispose que, « lorsqu'un Français assujéti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ses obligations en France ».

### Texte de la réponse

Comme le fait observer l'honorable parlementaire, l'article L. 3 bis, inséré dans le code du service national par la loi du 22 juillet 1993 reformant le droit de la nationalité, dispose que lorsqu'un Français assujéti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ses obligations en France. Les dispositions contraires qui peuvent figurer dans les accords bilatéraux que la France a signés restent valables comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 juillet dernier. En ce qui concerne l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983, il convient de constater qu'une nette majorité (plus de 80 p. 100) des jeunes gens concernés ont choisi de servir dans l'armée du pays de résidence. Il est donc indispensable d'étudier avec soin toutes les conséquences d'une éventuelle modification afin qu'elle n'ait pas pour effet de plonger ces jeunes gens dans des situations juridiques inextricables vis-à-vis des Etats qui leur ont attribué leur nationalité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Myard Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6408

**Rubrique :** Service national

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 octobre 1993, page 3260

**Réponse publiée le :** 18 octobre 1993, page 3536